

Règlement d'application de la loi fédérale sur les substances explosibles (matières explosives et engins pyrotechniques)⁽⁵⁾

L 5 30.02

(RaLExpI)

Tableau historique

du 25 novembre 1987 ^(a)

(Entrée en vigueur : 19 janvier 1988)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu les articles 42, alinéa 2, et 44, de la loi fédérale sur les substances explosibles, du 25 mars 1977;
vu l'ordonnance sur les substances explosibles, du 27 novembre 2000 (ci-après : ordonnance); ⁽⁵⁾
vu l'article 151 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988; ⁽¹⁾
vu l'article 37, alinéa 1, chiffres 7° et 11°, de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941,
arrête :

Titre I Compétences

Art. 1 Champ d'application

¹ Le département des institutions⁽⁴⁾ (ci-après : le département) est chargé de l'application de la loi fédérale sur les substances explosibles, du 25 mars 1977, sous réserve des compétences attribuées expressément au département des constructions et des technologies de l'information.⁽⁴⁾

² En application de l'article 3 de la loi fédérale sur les substances explosibles, il faut entendre par commerce des matières explosives et des engins pyrotechniques, toutes les opérations relatives aux matières explosives et les engins pyrotechniques, en particulier le fait d'en fabriquer, entreposer, détenir, importer, fournir, acquérir, utiliser et détruire.

³ Sont réservées les compétences du département de la solidarité et de l'emploi, ⁽⁴⁾ soit pour lui l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, ⁽⁴⁾ en matière de protection des travailleurs dans les entreprises soumises à la loi fédérale sur le travail, du 13 mars 1964, ainsi que la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981.

Titre II Commerce des matières explosives et des engins pyrotechniques

Chapitre I Dispositions générales

Art. 2 Matières explosives et engins pyrotechniques en général

¹ Le département est chargé du contrôle cantonal du commerce des matières explosives et des engins pyrotechniques.

² Le département est en particulier chargé de l'exécution des prescriptions fédérales et cantonales relatives à toutes les opérations en rapport avec l'entreposage, l'acquisition, la détention, l'utilisation, la saisie et la destruction des matières explosives et d'engins pyrotechniques.

³ Il est compétent notamment pour :

- délivrer, retirer ou révoquer les autorisations de vente et les permis d'acquisition, ainsi que pour retirer les permis d'emploi;
- prescrire toute mesure en matière de protection des tiers;
- séquestrer, le cas échéant, les matières explosives et les engins pyrotechniques, sous réserve des compétences des autorités pénales.

⁴ L'emplacement et toute transformation des entrepôts de vente ou des magasins des utilisateurs doivent être approuvés par le département des constructions et des technologies de l'information⁽⁴⁾ avant le début des travaux.

Chapitre II Matières explosives

Art. 3 Poudre de guerre à l'état foisonné

¹ Le département des institutions est compétent pour délivrer les autorisations de vendre de la poudre de guerre à l'état foisonné et pour en surveiller la détention. La quantité, par vente et par acquéreur, ne peut dépasser 1 000 g.⁽⁵⁾

² L'approbation de l'intendance fédérale du matériel de guerre est réservée.

Art. 4 Permis d'emploi

¹ Les travaux à l'explosif sont exécutés par des personnes titulaires d'un permis d'emploi ou sous leur responsabilité. Sont réservées les prescriptions de l'ordonnance sur l'emploi de matières explosives par la police, du 27 juin 1984.

² L'organisation des cours et des examens incombe aux organisations économiques et aux associations professionnelles reconnues par l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail.

³ A défaut, cette tâche est confiée à une commission d'examen nommée par le Conseil d'Etat.

Art. 5 Autorisations exceptionnelles pour certaines manifestations

¹ Le département des institutions⁽⁴⁾ peut, à titre exceptionnel, autoriser l'emploi de la poudre de guerre pour la commémoration d'événements historiques ou à l'occasion de certaines manifestations analogues.

² Le requérant doit être assuré en responsabilité civile et faire assurer ses auxiliaires contre les accidents. En outre, le département des institutions ⁽⁴⁾ peut, dans l'intérêt de la sécurité publique, subordonner son autorisation à certaines conditions.

Art. 6 Interdiction

Vente aux mineurs

¹ Il est interdit de vendre ou de remettre à des mineurs de moins de 18 ans des explosifs et de la poudre de guerre à l'état foisonné.

² Le vendeur est tenu d'exercer un contrôle sur l'âge des acheteurs mineurs. Il est responsable de l'observation des dispositions qui précèdent.

Chapitre III Engins pyrotechniques

Art. 7⁽⁵⁾ Catégories d'engins pyrotechniques

Les engins pyrotechniques sont classifiés conformément aux dispositions de l'annexe 1 de l'ordonnance et comprennent :

a) Les engins pyrotechniques à des fins professionnelles :

1° Catégorie G1

Les engins pyrotechniques servant à des fins industrielles, techniques ou agricoles qui, suivant leur structure et les modes d'emploi les accompagnant, garantissent une manipulation sûre et une utilisation sans danger;

2° Catégorie G2

Les engins pyrotechniques semblables à ceux de la catégorie G1 qui, suivant leurs caractéristiques ou leur contenu en explosif exigent toutefois des connaissances particulières, notamment en ce qui concerne leur manipulation et les mesures de sécurité;

3° Catégorie G3

Cartouches et douilles industrielles contenant une charge propulsive qui initie un travail mécanique.

b) Les engins pyrotechniques à des fins de divertissement :

1° Catégorie I (jouets pyrotechniques)

Les engins qui contiennent un élément pyrotechnique de très faible dangerosité, y compris ceux prévus pour une utilisation dans des bâtiments, tels que poudre, allumettes, flammes, torches de Bengale, chandelles surprises, pois fulminants, torches en cire, en paraffine ou en résine, moyens propulseurs pour jouets à réaction, amorces, amorces à anneaux, amorces en rubans, bombes de table et cigarettes mitrailleuses;

2° Catégorie II (faible dangerosité)

Les pièces d'artifice de faible dangerosité destinées à une utilisation à ciel ouvert, dans un petit secteur;

3° Catégorie III (dangerosité modérée)

Les pièces d'artifice présentant une dangerosité modérée destinée à une utilisation à ciel ouvert, dans un large secteur;

4° Catégorie IV (dangerosité élevée)

Les pièces d'artifice présentant une dangerosité élevée, qui ne peuvent pas être tenues dans le commerce de détail.

Art. 8⁽⁵⁾ Permis d'acquisition pour engins pyrotechniques et surveillance

¹ Seule l'acquisition d'engins pyrotechniques de la catégorie G2, visée à l'article 7, lettre a, chiffre 2, est soumise à un permis (art. 47, al. 1, de l'ordonnance).

² Le département est compétent pour délivrer les permis d'acquisition d'engins pyrotechniques de la catégorie G2 et pour surveiller leur utilisation.

³ Il contrôle également la vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement visés à l'article 7, lettre b.

Art. 9 Conditions de vente, restrictions et stockage⁽⁵⁾

¹ Les engins pyrotechniques de divertissement doivent être munis d'un mode d'emploi rédigé en français. ⁽⁵⁾

² Il est interdit de faire le commerce de pièces d'artifice détonant au sol.

³ La vente des engins pyrotechniques de divertissement est interdite :

- a) à l'intérieur de locaux dont la surface accessible au public est supérieure à 400 m² de plancher;
- b) à l'intérieur de galeries marchandes;
- c) à l'intérieur de parkings souterrains;
- d) sous forme de self-service non surveillé en permanence; ⁽⁵⁾
- e) par voie postale;⁽³⁾
- f) à proximité d'une station-service, d'un magasin ou d'une entreprise faisant le commerce de liquides ou matières facilement inflammables. ⁽⁵⁾

⁴ A proximité des entrées et sorties des magasins, ainsi que des passages qui peuvent servir de sorties de secours, les stands ne peuvent être installés qu'en respectant un angle minimum de 45° de chaque côté de la voie de circulation du public. ⁽⁵⁾

⁵ A l'intérieur des locaux de vente, une interdiction de fumer doit être affichée de façon visible et les stockages sont effectués comme suit :

- a) jusqu'à 30 kg, dans un tiroir ou une armoire fermés à clef;
- b) jusqu'à 50 kg, dans un local ayant une résistance au feu EI 30 (porte EI 30), sans liquide combustible;
- c) jusqu'à 300 kg, dans un local ayant une résistance au feu EI 60 (porte EI 30), ne servant à aucun autre usage et disposant d'une aération extérieure directe. ⁽⁵⁾

⁶ A l'extérieur, la quantité de marchandise sur le point de vente ne doit pas dépasser le besoin journalier prévisible et ne peut en aucun cas être supérieur à 300 kg poids brut. ⁽⁵⁾

⁷ A l'extérieur, la quantité stockée ne doit en aucun cas dépasser 2 000 kg, poids brut. La marchandise doit être entreposée dans un container fermé convenablement, afin d'éviter le vol ou la mainmise de tiers non autorisés, et placé à une distance suffisante d'un site à risque d'incendie. Un périmètre de sécurité doit être aménagé alentour (10 m minimum jusqu'à 1 000 kg de stockage et 20 m minimum au-delà de 1 000 kg de stockage). ⁽⁵⁾

⁸ Les surveillants responsables et le personnel désignés pour la vente d'engins pyrotechniques doivent avoir 18 ans révolus. Ils doivent être expérimentés dans le maniement de substances explosibles, connaître les prescriptions légales et être formés pour prendre les mesures de sécurité nécessaire en cas d'explosion ou d'incendie. ⁽⁵⁾

Art. 10⁽⁵⁾ Interdiction de vente aux mineurs

¹ Il est interdit :

- a) de vendre ou de remettre des engins pyrotechniques de la catégorie II à des mineurs de moins de 12 ans;
- b) de vendre ou de remettre des engins pyrotechniques de la catégorie III à des mineurs de moins de 18 ans.

² Les surveillants responsables et le personnel désignés pour la vente sont tenus d'exercer un contrôle de l'âge des acheteurs. Ils sont responsables de l'observation des dispositions du présent règlement.

Art. 11⁽⁵⁾ Période de vente des pièces d'artifice

La vente d'engins pyrotechniques des catégories II et III est autorisée du 1^{er} juillet au 1^{er} août. En dehors de cette période, des autorisations exceptionnelles peuvent être octroyées par le département.

Art. 12⁽⁵⁾ Période d'emploi de pièces d'artifice en général

¹ L'emploi d'engins pyrotechniques des catégories II et III est interdit en dehors de la fête du 1^{er} août. Toutefois, le département peut autoriser l'emploi de ces engins à l'occasion d'autres fêtes nationales, commémoratives, ou autres.

² L'emploi d'engins pyrotechniques de la catégorie IV est interdit. Toutefois, le département peut autoriser l'emploi de ces engins à l'occasion de fêtes nationales, commémoratives, ou autres.

Art. 13⁽⁵⁾ Autres engins pyrotechniques de divertissement

La vente et l'emploi d'engins pyrotechniques de divertissement de la catégorie I ne sont pas soumis aux restrictions prévues aux articles 11 et 12.

Art. 14 Conditions d'emploi et restrictions

¹ L'utilisation d'engins pyrotechniques des catégories II et III ne peut avoir lieu qu'en plein air. ⁽⁵⁾

² Il est interdit d'allumer : ⁽⁵⁾

- a) des feux d'artifice et des flammes de Bengale à proximité de personnes et d'immeubles;
- b) des pièces d'artifice détonantes dans des quartiers d'habitation;
- c) des pièces d'artifice détonant au sol;
- d) à des fins de divertissement, des engins pyrotechniques des catégories G1 à G3, au sens de l'article 7, lettre a. ⁽⁵⁾

Art. 15 Autres conditions et restrictions

Le Conseil d'Etat peut en tout temps soumettre le commerce de détail des engins pyrotechniques de divertissement à d'autres conditions. Il peut également interdire la vente et l'utilisation de certaines pièces d'artifice et d'autres engins pyrotechniques de divertissement.

Chapitre IV Emoluments

Art. 16 Tarif

En cas de délivrance d'autorisations ou de contrôles spéciaux, les émoluments suivants sont perçus :

a) autorisations de vente	20 à 200 F
b) permis d'acquisition	5 à 50 F ⁽⁵⁾
c) autorisations exceptionnelles délivrées en application des articles 5 et 11	20 à 50 F ⁽⁵⁾
d) contrôles spéciaux effectués notamment en raison d'infraction aux prescriptions ou nécessités par le comportement du titulaire d'une autorisation	50 à 200 F
e) autorisations exceptionnelles délivrées en application de l'article 12, à l'exception des fêtes nationales ou commémoratives	100 à 500 F ⁽⁵⁾

Titre III⁽³⁾

[Art. 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39] ⁽³⁾

Titre IV Dispositions finales

Chapitre I⁽³⁾ Dispositions pénales

Art. 40⁽³⁾

Art. 41⁽³⁾ Dispositions pénales

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 à 15 relatives aux matières explosives et aux engins pyrotechniques sont, sous réserve des poursuites pénales et des peines prévues par le droit fédéral, passibles des arrêts et de l'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre II⁽³⁾ Dispositions finales

Art. 42 Clause abrogatoire

Le règlement concernant les substances explosibles ou facilement inflammables, du 8 septembre 1942, est abrogé.

Art. 43 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Conseil fédéral.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
L 5 30.02	R d'application de la loi fédérale sur les substances explosibles (matières explosives et engins pyrotechniques)	25.11.1987	19.01.1988
	a. approuvé par le Conseil fédéral le 18.01.1988 Modifications :		
	1. n.f. : 3°cons.	20.06.1988	30.06.1988
	2. n.f. : dénomination du département (1/1, 2/4, 3/1, 5/1-2, 8/3, 11-12)	22.12.1993	01.01.1994
	3. n.f. : 1/1, 2/4, 8, 9/3, 11-12, titre IV, chap. I du titre IV, 41, chap. II du titre IV; a. : titre III, 17-39, 40, 44	21.02.2001	01.03.2001
	4. n.f. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (2° cons., 1, 2, 3, 5)	30.05.2006	30.05.2006
	5. n. : 9/3f, 9/5, 9/6, 9/7, 9/8, 16/e; n.f. : intitulé du règlement, 2° cons., 3/1, 7, 8, 9 (note), 9/1, 9/3d, 9/4, 10, 11, 12, 13, 14/1, 14/2 phr. 1, 14/2d, 16/b, 16/c	18.04.2007	26.04.2007